

N° 158

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1981.

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1981.

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légial.) : 1^{re} lecture : 600, 605 et in-8° 82.
Commission mixte paritaire : 666.
Nouvelle lecture : 663, 667 et in-8° 95.
Sénat : 1^{re} lecture : 141, 142, 144 et in-8° 30 (1981-1982).
Commission mixte paritaire 154 (1981-1982).

Lois de finances rectificatives. — *Agriculture.*

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article premier.

Le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1981 est fixé ainsi qu'il suit :

	(Charges en millions de francs.)
Opérations à caractère définitif :	
Dépenses ordinaires civiles du budget général	1.976
Dépenses civiles en capital du budget général	775
En conséquence, l'excédent net des charges est majoré de	2.751

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1981.

Art. 2.

Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre des dépenses ordinaires du titre IV des services civils pour 1981, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.976.000.000 F.

Art. 3.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital du titre VI des services civils pour 1981, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 775.000.000 F, conformément à la répartition suivante :

(En francs.)

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Agriculture	675.000.000	675.000.000
Services du Premier ministre :		
VI. — Industries agricoles et ali- mentaires	100.000.000	100.000.000
Total	775.000.000	775.000.000

TITRE II

Mesures diverses.

Art. 4.

Les dispositions de l'article 220 *ter* du code général des impôts sont abrogées.

Art. 5.

I. — Au 7 de l'article 206 du code général des impôts, les mots : « la Caisse centrale de crédit mutuel ainsi que les caisses départementales et interdépartementales de crédit mutuel » sont remplacés par les mots : « les caisses de crédit mutuel ».

II. — Pour les caisses locales de crédit mutuel, le prélèvement exceptionnel visé à l'article 6 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 ne peut être supérieur à 20 % du bénéfice imposable de l'exercice 1981.

III. — a) Le 3 de l'article 207 du code général des impôts est abrogé.

b) Au paragraphe I de l'article 9 de la loi de finances rectificative n° 75-1242 du 27 décembre 1975, les mots : « visées à l'article 207-3 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « régies par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 62-1305 du 6 novembre 1962 ».

Art. 6.

Il est ajouté au II de l'article 298 *bis* du code général des impôts un 5° ainsi conçu :

« 5° Les exploitants agricoles, lorsque le montant moyen des recettes de l'ensemble de leurs exploitations, calculé sur deux années civiles consécutives, dépasse 300.000 F. L'assujettissement prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante et au plus tôt le 1^{er} janvier 1983.

« Lorsque la moyenne des recettes, non comprise la taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur trois années civiles consécutives d'assujettissement devient inférieure à 300.000 F, les exploitants agricoles peuvent cesser d'être soumis au régime simplifié à compter du 1^{er} jan-

vier suivant, à condition qu'ils le signalent au service des impôts avant le 1^{er} février et qu'ils n'aient pas bénéficié, au cours de cette période de trois ans, de remboursement de crédit de taxe. »

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1981.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.